

## LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, DES SITES ET DES PAYSAGES SAISIS PAR LE DROIT DE L'URBANISME<sup>1</sup>

*Andrei Duțu\**

La notion de « patrimoine » est entrée plutôt récemment dans le droit de l'urbanisme roumain ; sans avoir, en droit public, une définition légale précise, elle signifie d'abord un héritage reçu du passé, dont on a une obligation de conservation et de gestion efficace, pour pouvoir le transmettre aux générations futures. Au niveau international, sous la forme du patrimoine commun de l'humanité, le concept a connu déjà une consécration juridique particulière (par exemple, dans le cas de la Lune, de l'espace extra-atmosphérique ou des fonds des mers et des océans), qui s'étend aussi sur les sites et les monuments. Dans ce sens, le grand numéro de documents internationaux (la Charte européenne du patrimoine architectural de 1976 ou la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe de 1985) confirme la création d'un régime juridique spécifique et complexe.

En droit roumain, on a développé des normes sur la protection du patrimoine culturel (plutôt qu'architectural proprement-dit), qui fait ainsi l'objet de la législation sur les monuments historiques, complétée par les réglementations internationales applicables. A son tour, cette législation est composée de diverses actes normatifs, du même niveau dans la hiérarchie des normes (Lois, ordonnances du gouvernement), mais les aspects de détail (par exemple, le régime d'exploitation d'un objectif touristique qui fait part du patrimoine archéologique) sont évidemment règlementés par des actes normatifs spécifiques, comme des ordres du ministre, ou même des dispositions des autorités locales.

Jusqu'au présent, on peut critiquer le régime roumain de protection du patrimoine culturel comme ayant un profond caractère non-unitaire, à savoir il y a des actes législatifs pour presque toute catégorie de patrimoine culturel qui impose un régime spécial de protection du point de vue de l'urbanisme (la loi des

---

<sup>1</sup> Soutenu en tant que rapport national à l'occasion du **Colloque de l'Association Internationale du Droit de l'Urbanisme – Barcelone, 22 et 23 septembre 2017**

\* Avocat, Dr. en droit, Maître de conférences à la Faculté d'Administration Publique de l'Ecole Nationale de Sciences Politiques et Administration & à la Faculté de droit de l'Université Ecologique de Bucarest.

monuments historiques de 2001, la loi sur l'archéologie, initiée comme ordonnance en 2000, un loi du patrimoine mobile de 2001, une loi des musées et des collections d'art de 2003, une loi du patrimoine immatériel de 2007, une loi du patrimoine industriel de 2008). Si on inclut ici la législation d'urbanisme qui comprend des dispositions sur les zones protégées (la Décision du Gouvernement de 1996 pour l'adoption du Règlement Général d'Urbanisme, la Loi de 2000 sur l'aménagement du territoire national, qui contient une section dédiée aux zones protégées, et aussi bien la Loi de l'urbanisme no. 350 de 2001 avec toutes ses modifications), on voit que le régime législatif actuel est devenu, pendant les dernières 20 années, trop compliqué pour offrir une protection efficace et adaptée aux nécessités réelles du domaine.

Par conséquent, même si, dans la plupart de ce rapport, on va analyser le droit en vigueur, dans la limite du possible, on va tenir compte aussi du projet du **Code du Patrimoine Culturel**, en tant que *lege ferenda*, proposé par le Ministère de la Culture du Gouvernement Roumain en 2016, qui se trouve dans le moment de la rédaction de ce rapport (février-mars 2017) encore dans un stage intermédiaire de consultation au cours du processus législatif.

Le document qu'on va utiliser comme source principale d'information sur de développement du projet d'adoption du Code du Patrimoine Culturel est intitulée « Les thèses préalables du Code du Patrimoine Culturel », disponible sur le site internet du Ministère roumain de la Culture<sup>2</sup>.

## Section I - Le patrimoine protégé ; une perspective générale

L'Ordonnance no. 68/1994 sur la protection du patrimoine culturel national établit que le patrimoine culturel national est composé des biens culturels mobiles et immobiliers à valeur spéciale, d'intérêt public, étant des témoignages irremplaçables du potentiel créatif humain en relation avec l'environnement naturel et l'environnement historiquement constitué sur le territoire de la Roumanie, de l'histoire et de la civilisation nationale et universelle. Selon la même réglementation, les biens immobiliers ici-comprises, qui ont une valeur archéologique, historique, religieuse, urbanistique, artistique, comme élément du paysage ou du point de vue scientifique et technique, sont des *monuments historiques*.

Selon la Loi no. 182/2000 sur le patrimoine culturel mobile (article 3), le patrimoine culturel national contient les biens à valeur historique, archéologique, documentaire, ethnographique, artistique, scientifique et technique, littéraire, cinématographique, numismatique, philatélique, héraldique, bibliophile, cartographique et épigraphique, représentant des témoignages matériels de l'évolution de l'environnement naturel et des relations de l'homme avec celui-ci,

---

<sup>2</sup> <http://www.cultura.ro/tezele-prealabile-ale-codului-patrimoniului-cultural>

du potentiel créatif humain et de la contribution roumaine et des minorités ethniques à la civilisation universelle.

L'ordonnance suscitée prévoit que les monuments historiques peuvent constituer des objectifs singuliers du régime de protection, ou ils peuvent constituer des « ensembles ». Les zones de protections connexes, établies par les documentations d'urbanisme et par leurs composants de facture artistique, leurs éléments constitutives et les éléments d'aménagement de l'intérieur et de l'extérieur, comme ils sont définis par cette ordonnance et son règlement d'application, sont considérés comme faisant part intégrée des monuments historiques.

Le même acte normatif nous offre une énumération pas limitative des monuments historiques : les monuments archéologiques, les sites archéologiques, les monuments et les ensembles d'architecture, les réservations d'architecture et d'urbanisme, les monuments artistiques, des bâtiments, des monuments techniques, des sites historiques ou bien des parcs et des jardins etc.

Par conséquent, en manque d'un patrimoine architectural proprement-dit, dans la législation roumaine, on va traiter, au cours de ce rapport, le « monument historique » générique comme l'élément essentiel du patrimoine culturel, qui comprit, comme nous l'avons montré, les aspects d'ordre architectural qui nécessitent un régime spécial de protection.

### **1.1. La perspective historique**

En 1860, le gouvernement des Principautés Unies a créé la Commission pour recherches historiques et archéologiques, compétente dans la recherche et l'enregistrement des biens culturels et artistiques du jeune pays. La première Loi pour la conservation des monuments publics a été adoptée par le Parlement le 26 mars 1892 et instituait, parmi autres, un Ministère pour l'instruction publique et une Commission pour la protection et préservation des monuments publics, qui devrait rédiger l'inventaire général de tous les édifices et objets anciens du pays, présentant un intérêt spécial du point de vue historique et culturel.

Entre les deux guerres mondiales, on remarque la Loi sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques et des musées publics du 14 avril 1932, qui prévoyait qu'« aucun objet de musée ne peut être enlevé du pays sans l'accord de l'Etat et, s'il est à vendre, l'Etat a un droit de préemption réservé » ; l'activité de commerce et d'exportation de ces biens était soumise à l'autorisation. Par le Règlement sur les monuments publics du 16 décembre 1938, on conférait à la Direction des arts du Ministère des Cultes et des Arts le droit de contrôle et surveillance de tous les travaux sur les monuments publics de Roumanie.

Après la deuxième guerre mondiale, le régime juridique de la protection du patrimoine culturel national, tenant compte du changement de régime politique, a été établi par le Décret no. 46 de 1951 sur l'organisation scientifique des musées et

la préservation des monuments historiques et artistiques. Cet acte législatif créait, auprès de l'Académie Roumaine, une Commission scientifique des monuments historiques et artistiques, avec des attributions sur l'élaboration des normes scientifiques de classification de ces éléments, des méthodologies de conservation et analyse etc. On a aussi créé un Comité pour l'art, au but de conserver et restaurer les œuvres d'art et des monuments historiques à caractère artistique, qui se trouvaient dans le système des autres institutions de l'Etat.

On rencontre dans la même époque la Loi-cadre no. 63/1974 sur la protection du patrimoine culturel national, dont le décret d'application no. 53/1975 du Président de la République reconnaît « des catégories de biens culturels qui n'appartiennent pas au patrimoine culturel national et des critères d'avis de la Commission centrale de l'Etat pour le patrimoine culturel national pour les envoyer à l'étranger ». La première réglementation spéciale, dans le contexte des nouvelles réalités socio-politiques, a été l'Ordonnance du gouvernement no. 27/1992 sur la protection du patrimoine culturel national, suivie par plusieurs actes législatifs tout à fait divers. En fin, la nouvelle vague de régulation a été spécifique au processus d'intégration européenne.

Comme nous l'avons déjà montré, au présent, le projet du Code du Patrimoine Culturel veut ramasser toutes les législations disparates, en créant un régime juridique unitaire ou, au moins, plus cohérent.

## 1.2. Le régime juridique des éléments du patrimoine culturel

Du point de vue des aspects traités par ce rapport, nous avons préféré d'analyser la situation des éléments particuliers de ce patrimoine qui font objet du régime de protection le plus complet dans la législation roumaine : les monuments historiques. Ce régime juridique a comme source principale la Loi no. 422/2001 sur la protection des monuments historiques, republiée<sup>3</sup>, et a un caractère profond de protection et préservation, pour souligner « leur signification et les transmettre vers les générations futures ». Comme nous l'avons déjà montré, les monuments historiques sont régulés expressément comme faisant part du patrimoine culturel national.

La Loi considère les monuments historiques comme des *biens immeubles*, bâtiments et fonds situés sur le territoire de la Roumanie ou au-delà des frontières d'Etat, propriété de l'Etat roumain et ayant une importance spécifique pour l'histoire, la culture et la civilisation nationale et universelle. On établit trois catégories de monuments historiques, en tant que biens immeubles situés sur terre, sous terre ou sous l'eau :

a) les monuments proprement-dits, les bâtiments ou les parties de bâtiment, avec les installations, composants artistique, éléments de mobilier intérieur ou

---

<sup>3</sup> Journal Officiel de la Roumanie, no. 938 du 20 novembre 2006.

extérieur faisant partie intégrante, les œuvres artistiques commémoratives, funéraires, publiques, avec le terrain nécessaire, qui constituent des témoignages historiques et culturels importants, du point de vue architectural, archéologique, historique, artistique, ethnographique, religieux social, scientifique ou technique ;

b) l'ensemble, ça veut dire un groupe cohérent du point de vue culturel, historique, architectural ou urbanistique de bâtiments urbains ou ruraux qui forment, avec le terrain qu'ils occupent, une unité délimitée du point de vue topographique et qui constituent un témoignage culturel et historique signifiante du point de vue architectural, historique, artistique, ethnographique, religieux, social, scientifique ou technique.

c) le site – un terrain délimité du point de vue topographique, contenant des créations humaines dans le cadre naturel qui sont des témoignages culturels et historiques signifiants du point de vue architectural, urbanistique, archéologique, historique, artistique, ethnographique, religieux, social, technique, scientifique ou du paysage culturel.

Le régime juridique de monument historique est accordé par le classement de ces biens immeubles selon la procédure spéciale établie par la Loi (voir Section III).

### **1.3. Règles juridiques générales relatives aux monuments historiques**

La Loi suscitée établit une série de règles qui caractérisent le statut juridique des monuments historiques et par rapport auxquelles les autres règlements juridiques additionnels sont développés et/ou interprétés.

1. Les monuments historiques font partie intégrante du patrimoine culturel national et sont protégés par la Loi. En tant que tel, leur régime de mise en valeur et de préservation s'inscrit dans le cadre plus large visant l'état du patrimoine culturel.

2. Les activités et les mesures de protection des monuments historiques se font dans l'intérêt public; les interventions sur les monuments historiques peuvent constituer, selon la Loi, une cause d'utilité publique, avec la conséquence de la possibilité du déclenchement de la procédure d'expropriation; l'expropriation pour cause d'utilité publique des monuments historiques et de leurs zones de protection ou l'établissement des servitudes peut être initiée et mise en œuvre seulement avec l'avis du Ministère de la Culture (art. 10 alinéa 3).

3. On peut appliquer des servitudes d'utilité publique, établies par la Loi (art 2 alinéa 5) sur les monuments historiques ; mais il est interdit d'appliquer des servitudes qui ont pour conséquence la démolition, la destruction partielle ou la dégradation des monuments historiques et de leurs zones de protection (art. 10 alinéa 4).

4. La protection des monuments historiques est réalisée par des mesures à caractère scientifique, juridique, administratif, financier, fiscal et technique, établies par des actes normatifs.

5. La détermination pour la protection, par la Loi, des mesures stimulatrices à caractère économique ou d'autre nature (art. 2, alinéa 4).

6. L'État garantit et assure la protection des monuments historiques ; les monuments historiques sont protégés indépendamment de leur régime de propriété ou de leur état de conservation; la protection des monuments historiques fait partie des stratégies de développement durable économique et social, touristique, urbanistique et d'aménagement du territoire au niveau national et local (art. 10 alinéas 1 et 2).

7. L'égalité de traitement ; le régime de protection prévu par la Loi n° 422/2001 s'applique également aux monuments historiques qui se trouvent sur le territoire de la Roumanie et sont la propriété d'autres pays.

8. L'interdiction et la sanction - civile, administrative, pénale - des actions de démolition, de destruction partielle ou totale, de profanation et de dégradation des monuments historiques (art 11 alinéa 2).

#### **1.4. Le régime de propriété des monuments historiques**

Du point de vue du régime de la propriété, les monuments historiques appartiennent soit au domaine public ou privé de l'État, des départements, des villes ou des communes, soit ils sont la propriété privée des personnes physiques ou morales (art. 4 alinéa 1), avec les conséquences afférentes.

Les monuments historiques propriété publique de l'État ou des unités administratives territoriales sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables; ces monuments historiques peuvent être transférés dans la gestion des institutions publiques, ils peuvent être attribués par concession, transférés pour l'usage gratuit aux institutions d'utilité publique ou loués, conformément à la Loi, avec l'avis, le cas échéant, du Ministère de la Culture et des services publics déconcentrés du Ministère.

Les monuments historiques appartenant au domaine privé peuvent faire l'objet du circuit civil dans les conditions établies par la Loi. En ce qui concerne ceux étant dans la propriété des personnes physiques ou morales de droit privé, la Loi prévoit, en cas de vente, un droit de préemption de l'État roumain, par l'intermédiaire du Ministère de la Culture, pour les monuments historiques classés dans le groupe A ou par les services déconcentrés du Ministère, pour les monuments historiques classés dans le groupe B (voir Section 3), ou des unités administratives territoriales, le cas échéant, sous peine de nullité absolue de la vente. Ainsi, les propriétaires - personnes physiques ou morales de droit privé - qui ont l'intention de vendre des monuments historiques transmettent aux services publics déconcentrés du Ministère de la Culture la notification concernant l'intention de vendre, accompagnée par la documentation connexe, qui, à côté de la proposition de réponse, sont envoyées au ministère dans les 5 jours ouvrables suivant la réception. Le délai de l'exercice du droit de préemption de l'État est de

maximum 25 jours à compter de la date d'enregistrement de la notification, de la documentation et de la proposition au Ministère ou, le cas échéant, aux services déconcentrés et les titulaires de ce droit devront prévoir dans leurs budgets les montants nécessaires pour l'acquisition dont la valeur est négociée avec le vendeur. Si le Ministère ou les services publics déconcentrés n'exercent pas leur droit de préemption dans le délai légal, celui-ci est transféré aux autorités publiques locales, qui peuvent l'exercer dans maximum 15 jours (art. 4).

Les communications concernant le non-exercice du droit de préemption ont un terme de validité pour toute l'année civile au cours de laquelle elles ont été émises, y compris pour les situations où le monument historique est vendu à plusieurs reprises.

Les documents d'aliénation, de concession, de location, de transfert dans la gestion ou pour l'usage gratuit des monuments historiques mentionneront le régime de monument historique des bâtiments et l'obligation de les protéger en vertu de la Loi. Afin de protéger les monuments historiques, on peut procéder, dans des cas extrêmes, à leur transfert.

Les propriétaires ou les titulaires d'autres droits réels sur les monuments historiques sont tenus d'assurer leur sécurité, l'entretien, la préservation, la consolidation, la restauration et la mise en valeur par des moyens appropriés ; dans le cas où un monument historique n'a pas de propriétaire connu, les obligations légales reviennent à l'autorité administrative sur le territoire de laquelle le monument est situé ou aux autorités de l'administration publique centrale.

## **Section II - Autorités, institutions et organismes du patrimoine culturel national**

Le projet du Code du Patrimoine Culturel National a identifié les autorités, les institutions et les organismes qui ont un rôle direct dans le domaine du patrimoine culturel, avec la mention explicite des domaines généraux de responsabilité et avec l'indication, si nécessaire, des relations entre eux afin de déterminer les rapports de subordination ou de collaboration. En même temps, on va mentionner d'une manière ponctuelle des Lois spéciales qui restent encore en vigueur, mais qui ont besoin de clarifications au sujet des responsabilités ou des obligations institutionnelles.

Le même projet prévoit des tâches spécifiques pour la protection du patrimoine culturel national, tant pour les pouvoirs publics centraux que pour les pouvoirs locaux.

**2.1.** Outre les dispositions relatives à l'autorité publique centrale de spécialité – le Ministère de la Culture – et celles déjà consacrées dans la législation actuelle liées au Ministère du Développement Régional et de l'Administration Publique, il y a

aussi des références au Ministère de l'Intérieur, avec ses structures spécialisées dans la protection du patrimoine culturel dans le cadre de la Police roumaine, au Ministère de la Défense Nationale ou au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique, ce dernier ayant l'obligation d'organiser des programmes de formation initiale dans le domaine du patrimoine culturel au niveau pré-universitaire, universitaire et postuniversitaire.

En ce qui concerne le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés, leurs tâches actuelles, dans un nombre et une complexité accrus pour tous les types de patrimoine culturel, ne peuvent être accomplies que par le supplément du nombre de spécialistes (actuellement il y a une moyenne de 3-4 experts au niveau des directions départementales). Des optimisations législatives concernant l'approbation et la relation des commissions de spécialité avec l'émetteur des avis, la simplification et la clarification de certaines dispositions sont nécessaires.

Dans le cadre des structures du Ministère de l'Intérieur, le renforcement de la structure dédiée à la *police de patrimoine* est requis par la subordination directe de celle-ci à la direction des structures centrales, à savoir les inspectorats départementaux. Le Code propose l'établissement d'un service de police de patrimoine dans la subordination directe de l'Inspectorat Général de la Police Roumaine qui va coordonner l'activité d'un département qui est directement subordonné aux chefs des inspectorats départementaux.

« Le rapport de la Commission Présidentielle pour le Patrimoine Construit, les Sites Historiques et Naturels » souligne le manque de personnel dans la *police de patrimoine* : 50 officiers au niveau de tout le pays, dont 7 au niveau central, la plupart des départements ayant un seul policier. Une autre structure, l'Agence Nationale pour les Aires Protégées, existant entre 2008-2009, subordonnée au Ministère de l'Environnement, avait aussi seulement 50 employés et des tâches importantes dans le domaine de la protection des paysages. Entre temps, en 2016, l'Agence a été recréée.

**2.2.** Certaines entités fondamentales pour le fonctionnement du système destiné à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel ont un caractère de généralité et d'uniformisation des pratiques. On peut inclure ici les musées comme institutions ou les commissions de spécialité comme organismes. La mesure proposée par le Projet est d'uniformiser les diverses pratiques existantes à présent en établissant, par la Loi, le mode de constitution des tâches majeures et clarifiant le caractère juridique des résultats de l'activité de ces commissions.

D'autres organismes ont un caractère unique et exigent l'enregistrement de leur existence par la Loi de telle sorte que toute décision future du gouvernement établissant ou modifiant les règles de fonctionnement respecte certains principes établis par le Code. Ainsi, l'Institut National du Patrimoine, une institution subordonnée au Ministère de la Culture qui a des tâches exclusives dans le



domaine du patrimoine culturel (nous rappelons, parmi autres, la gestion du Programme National de Restauration des Monuments Historiques, la gestion des bases de données et des registres nationaux dans le domaine du patrimoine culturel, à la fois matériel et immatériel, l'édition des publications de spécialité, parmi lesquelles la «Revue des Monuments Historiques», d'autres activités de recherche, documentation et protection du patrimoine culturel) doit avoir les tâches respectives prévues par la Loi. En ce qui concerne le Programme National de Restauration des Monuments Historiques, une révision de la façon dont il fonctionne ou l'établissement des fonds locaux/régionaux pour la protection du patrimoine culturel est nécessaire.

D'autres entités qui, même si elles ont une sphère d'activité plus large, sont essentielles dans la gestion du patrimoine culturel, se joignent aussi à l'Institut National du Patrimoine. Parmi celles-ci il y a aussi les établissements culturels ou l'Institut National de Recherche et de Formation Culturelle, institutions déterminantes pour la formation future des artisans dans certains métiers traditionnels impliqués dans la restauration du patrimoine ou pour la préservation et la transmission des traditions liées au patrimoine immatériel, à savoir la consolidation continue des meilleures pratiques dans le domaine de la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel matériel. L'Institut National de Recherche et de Formation Culturelle, institution subordonnée au Ministère de la Culture, a des tâches essentielles dans le perfectionnement et la formation professionnelle continue du personnel de spécialité dans le domaine du patrimoine culturel, par l'organisation des programmes spécifiques, ainsi que des tâches de réalisation d'études et de recherches dans ce domaine d'activité.

**2.3.** Par rapport aux dispositions de la Loi n° 311/2003 des musées et des collections, qui fera l'objet de la codification, le Projet de Code propose une série de modifications :

- la mise en concordance de la classification des musées avec les règlements généraux sur la propriété publique et le domaine public de l'État et des unités administratives territoriales;
- la limitation de la procédure d'accréditation pour les musées et les collections publiques récemment établis;
- l'obligation des musées et des collections publiques de droit privé de fonctionner comme des organisations à personnalité juridique;
- l'interdiction explicite d'utiliser le titre de « musée » ou « collection publique » sans accréditation, ainsi que des autres titres non conformes avec le niveau de classification;

- l'introduction de la fonction de spécialité, obligatoire, de «conservateur général» des collections muséales, les normes méthodologiques concernant le fonctionnement des musées et des collections publiques détailleront les normes minimales dans le domaine et les mesures structurelles et organisationnelles obligatoires pour toutes les institutions muséales de droit public, ainsi que pour les organisations similaires de droit privé.

2.4. Un autre aspect envisagé par les mesures du Projet de Code est l'identification des éléments spécifiques pour les tâches dans le domaine du patrimoine culturel qui sont la responsabilité des institutions, mais qui, soit qu'ils ne sont pas bien définis dans leur législation spécifique ou ils n'ont pas été identifiés à ce jour en tant que tel. C'est le cas des archives, un domaine pour lequel il faut préciser certains aspects liés aux procédures, au niveau d'accès à l'information lorsque celle-ci se réfère aux questions éminemment culturelles. Dans le même temps, il y a aussi des cas tels que ceux qui viseraient l'Autorité Navale Roumaine à côté de la Police de Frontière, les seuls instruments administratifs opératifs qui puissent servir pour compléter la législation dans le domaine de l'archéologie afin de pouvoir couvrir la question des recherches sous-marines et éviter le braconnage archéologique de ce type. Pour ce cas particulier, les mesures présentes dans la proposition du Code du Patrimoine Culturel se résumeraient tout au plus à un article ou deux, ainsi qu'il résultera des débats concrets prévus par la Loi suite à l'approbation des thèses de manière à résoudre le problème de l'identification des navires ou des plongeurs qui pourraient participer aux actions de récupération du patrimoine archéologique sous-marin. Par ces mesures, la Roumanie pourrait respecter ses engagements assumés par la ratification de la convention internationale pour l'archéologie sous-marine.

2.5. Le rôle social important des organisations non gouvernementales (ONGs) visant à protéger le patrimoine serait reconnu pour la première fois par l'acte normatif principal dans le domaine. Le Projet de Code encourage la collaboration entre les autorités publiques et la société civile, ainsi que l'implication active des citoyens dans la protection et la mise en valeur du patrimoine national.

### **Section III - Le régime de protection**

#### **3.1. La protection des monuments historiques dans les documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme**

Par définition, l'activité d'aménagement du territoire et d'urbanisme compte parmi ses objectifs *la protection du patrimoine naturel et construit* et les exigences de sa réalisation sont stipulées dans les documents spécifiques. En outre, la Loi établit parmi les principaux objectifs de l'activité d'urbanisme la protection et la mise en

valeur du patrimoine culturel construit et naturel [art. 13 lettre d) de la Loi n° 350/2001 sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme].

Les instruments juridiques utilisés à cet effet sont l'établissement de *servitudes d'utilité publique* (charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble ayant un autre propriétaire; la mesure de protection des biens immobiliers publics ne peut pas être opposée aux demandes d'autorisation sauf si elle est contenue dans les documents d'urbanisme approuvés car elle a pour conséquence une limitation administrative du droit de propriété), la mise en place des *zones de protection* et des *zones protégées*.

Ainsi, l'une des sections du Plan d'aménagement du territoire national se réfère aux zones protégées ; à son tour, le plan d'urbanisme général contient des règlements à court terme relatifs, entre autres, à l'établissement des zones protégées et de protection des monuments historiques [art. 46 lettre f) de la Loi n° 350/2001]. En ce qui concerne le plan d'urbanisme zonal, un document à caractère de réglementation spécifique détaillée, qui assure la corrélation du développement urbain complexe avec les dispositions du Plan d'urbanisme général d'une zone délimitée du territoire de la localité, son élaboration est obligatoire pour les zones protégées et de protection des monuments. En ce qui concerne le contenu, le plan contient aussi des règlements concernant la protection des monuments historiques et des servitudes dans leurs zones de protection.

### 3.2. Le régime juridique de protection des monuments historiques

La Loi roumaine définit la protection comme un ensemble de mesures à caractère scientifique, juridique, administratif, financier, fiscal et techniques destinées à assurer l'identification, la recherche, l'inventaire, la classification, l'enregistrement, la conservation, y compris la sauvegarde et l'entretien, la consolidation, la restauration, la mise en valeur des monuments historiques et leur intégration sociale, économique et culturelle dans la vie des communautés locales. Du point de vue procédural, la protection implique l'enregistrement et le classement des monuments historiques, établissant les conditions d'intervention sur ceux-ci, les responsabilités des propriétaires et des autorités de l'administration publique locale.

#### 3.2.1. Classement et enregistrement des monuments historiques

Selon la Loi actuelle, les monuments historiques sont classés comme suit:

- dans le **groupe A**, les monuments historiques de valeur *nationale et universelle*;
- dans le **groupe B**, les monuments historiques représentatifs du *patrimoine culturel local*.

Le classement des monuments historiques par groupes est fait par ordre du ministre de la Culture, sur la proposition de la Commission Nationale des Monuments Historiques, conformément à la procédure de classement prévue par la Loi.

Les monuments historiques classés dans les groupes A et B et leurs zones de protection, dans la propriété publique, peuvent être déclarés, conformément à la Loi, d'intérêt public national ou local, le cas échéant, par décision du gouvernement initiée par le Ministère de la Culture, respectivement par décision des conseils locaux, départementaux ou du Conseil Général de Bucarest, avec l'avis du Ministère de la Culture.

Pour chaque monument historique, on établit sa *zone de protection* par laquelle on assure la conservation intégrée et la mise en valeur du monument historique et de son cadre construit ou naturel ; la délimitation et l'établissement de la zone de protection sont réalisés en même temps que le classement de l'immeuble comme monument historique en vertu de la Loi et selon une procédure spécifique.

Dans la zone de protection on peut établir des *servitudes d'utilité publique* et des *règlements spéciaux de construction* par les plans et les règlements d'urbanisme, tels que: des restrictions concernant le régime de construction, l'interdiction d'établir des servitudes qui ont pour conséquence la démolition, la destruction partielle ou la dégradation des immeubles dans la zone de protection, la possibilité d'interdire la circulation des véhicules lourds et le transport des matériaux explosifs dans la zone<sup>1</sup>. La délimitation et l'établissement de la zone de protection sont réalisés en même temps que le classement de l'immeuble comme monument historique.

3.2.2. Le classement est la procédure par laquelle on confère le régime de monument historique à un bien immobilier.

La procédure de classement est déclenchée par les directions de culture, cultes et patrimoine culturel national des départements, respectivement de Bucarest, comme suit :

1. d'office, dans les cas suivants :

- a) pour les biens immobiliers dans la propriété de l'État ou des unités administratives territoriales ;
- b) pour les biens immobiliers dans la propriété des cultes religieux ;
- c) pour les biens immobiliers découverts par hasard ou dans le cadre des recherches archéologiques systématiques ;

2. à la demande ou, le cas échéant, sur la proposition :

- a) du propriétaire du bien immobilier ;
- b) du maire de la localité, du conseil local ou départemental et du Conseil Général de Bucarest sur le territoire administratif duquel se trouve le bien immobilier concerné ;

c) de la Commission Nationale des Monuments Historiques ou de la Commission Nationale d'Archéologie ou de la Commission Nationale des Musées et des Collections ;

d) des associations et des fondations légalement constituées, avec activités dans le domaine de la protection des monuments historiques.

Le dossier de classement ou de déclassement est rédigé par les services déconcentrés du Ministère de la Culture, généralement, par des experts autorisés ou des spécialistes certifiés inscrits dans les registres officiels, il est transmis au département spécialisé du ministère qui l'analyse et le présente, le cas échéant, à la Commission Nationale d'Archéologie et/ou à la Commission Nationale des Monuments Historiques afin de faire l'analyse et des propositions.

Le bien immeuble est classé par ordre du ministre de la Culture qui sera publié au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I. La communication de classement ou de déclassement, selon le cas, la réponse motivée concernant le non-classement ou le non-déclassement sont communiquées au propriétaire et aux titulaires d'autres droits réels et à l'autorité de l'administration publique locale par les services publics déconcentrés du Ministère de la Culture au plus tard dans 30 jours suivant leur réception du Ministère de la Culture ou de leur publication au Journal Officiel de la Roumanie, selon le cas.

Les services déconcentrés du Ministère ont l'obligation de communiquer tout de suite le déclenchement de la procédure de classement, selon le cas, au propriétaire, au titulaire du droit de gestion ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bien immobilier.

À compter de la date de la communication au propriétaire ou au titulaire d'autres droits réels du déclenchement de la procédure de classement jusqu'à la publication de l'ordre de classement ou jusqu'à l'émission de l'ordre de non-classement, selon le cas, mais pas plus de 12 mois, le régime juridique des monuments historiques est appliqué au bien immobilier en question.

La communication de classement, de déclassement ou la réponse concernant le non-classement ou le non-déclassement peut être contestée par le propriétaire du bien immobilier en question au Ministère de la Culture dans les 30 jours à compter de la date de communication ; la contestation est réglée dans les 30 jours suivant l'enregistrement.

Dans le cas où, par le vote des deux tiers des membres, la Commission Nationale des Monuments Historiques soutient la décision initiale de classement ou de non-classement, le ministre de la culture a le droit de rejeter la contestation.

Si le contestataire n'est pas satisfait de la réponse reçue, il peut s'adresser au tribunal administratif en vertu de la Loi. Si l'ordre de classement a été contesté conformément à la Loi, celui-ci reste définitif après avoir épuisé les voies d'attaque. L'ordre de classement qui n'est pas contesté en vertu de la Loi reste définitif après

30 jours depuis sa notification écrite au propriétaire et aux autorités de l'administration publique locale.

Le régime de monument historique cesse à la date où la communication de déclassement reste définitive ou à partir de la date de la communication de la réponse concernant le non-déclassement ; la reprise de la procédure de classement ou de déclassement ne peut pas avoir lieu avant trois ans dans l'absence de la découverte de nouveaux éléments pour la justifier.

Dans le cas de l'introduction d'une action en contentieux administratif contre l'ordre de classement ou de la communication du déclenchement de la procédure de classement jusqu'à la prononciation d'un jugement définitif et irrévocable sur le bien immobilier en question le régime de monument historique sera appliqué.

L'ordre de classement ou de déclassement est publié par le soin du Ministère de la Culture dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, dans les 15 jours depuis qu'il reste définitif.

La qualité de monument historique du bien immobilier respectif est inscrite par le propriétaire, sans frais, dans le registre foncier, dans les 30 jours suivant la date de la publication de l'ordre de classement dans le Journal Officiel de la Roumanie.

Dans les 90 jours de la date de publication de l'ordre de classement au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, les directions pour culture, cultes et patrimoine culturel national des départements, respectivement de Bucarest, rédigent et envoient au propriétaire l'acte qui précise les conditions et les règles relatives à l'utilisation ou à l'exploitation et l'entretien du bien immobilier en question, appelées « L'obligation concernant l'utilisation du monument historique » qui accompagne les actes de propriété, de concession ou de location tout au long de l'existence de l'immeuble en question.

L'obligation concernant l'utilisation du monument historique est servitude établie en faveur de l'immeuble et est inscrite dans le registre foncier par le propriétaire dans les 30 jours à compter de la date de sa communication.

Les monuments historiques et leurs zones de protection sont mis en évidence dans les plans d'urbanisme généraux et dans tous les autres documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire ; la qualité de monument historique et celle de zone construite protégée, de ville historique ou de village historique est marquée par un sigle distinctif placé par les représentants de la mairie, conformément aux normes méthodologiques de signalisation des monuments historiques.

3.2.3. Le classement d'urgence est la procédure exceptionnelle par laquelle un bien immobilier en danger imminent de destruction ou d'altération physique est classé dans le groupe A ou B, selon le cas, afin de prendre les mesures urgentes nécessaires pour le sauver. Les services publics déconcentrés du Ministère de la Culture peuvent déclencher la procédure de classement d'urgence d'office ou à la

demande de toute personne intéressée; elle est effectuée en maximum 3 jours après l'identification de la situation de l'immeuble ou l'enregistrement de la demande concernant la situation du bâtiment, sur la base de la note de constatation rédigée par le délégué du service public déconcentré du Ministère de la Culture et, du musée départemental et du musée de Bucarest ou des autorités de l'administration publique locale, selon le cas. Le déclenchement de la procédure de classement d'urgence de l'immeuble est immédiatement communiqué par écrit au propriétaire du bien immobilier dans la Liste des monuments historiques ; le régime juridique des monuments historiques s'applique à l'immeuble à partir de la date de la communication du déclenchement de la procédure de classement d'urgence jusqu'à l'achèvement de la procédure. Le propriétaire peut s'adresser au tribunal administratif contre le déclenchement de la procédure de classement d'urgence ou de l'ordre de classement d'urgence ; le régime juridique des monuments historiques s'applique au bien immobilier en question jusqu'à ce que le litige soit réglé.

Le changement du groupe de classement des monuments historiques se fait selon la procédure prévue pour le classement.

La liste qui comprend les monuments historiques inclut les monuments historiques classés dans le groupe A ou B et est rédigée par l'Institut National des Monuments Historiques, approuvée par ordre du ministre de la Culture, publiée au Journal Officiel et elle sera mise à jour tous les cinq ans. Elle est à la base de la préparation du cadastre spécialisé des monuments historiques, des plans d'aménagement du territoire et des plans d'urbanisme.

#### *3.2.4. Le déclassement des monuments historiques*

Le déclassement représente la procédure inverse, de radiation de la liste des monuments historiques d'un bien immobilier ou seulement d'une partie de celui-ci en gardant l'ordre de classement dans la liste. Il suit la même procédure que celle prévue pour le classement ; il est déclenché d'office dans n'importe quelle des situations suivantes : a) la décharge archéologique, dans le cas des sites archéologiques, conformément à l'avis de la Commission Nationale d'Archéologie ; b) la disparition du monument historique ; c) la constatation de la perte de la qualité de monument historique de l'immeuble (art. 19).

#### *3.2.5. Le régime des interventions sur les monuments historiques*

Afin d'éviter les actes de destruction et d'altération de l'état des monuments historiques, ainsi que pour leur enregistrement, la Loi établit un régime spécial pour les interventions effectuées sur les monuments historiques.

Sont considérées comme des interventions sur les monuments historiques :

a) tous les travaux de recherche, conservation, construction, expansion, consolidation, restauration, aménagements paysagers et de mise en valeur qui changent la substance ou l'aspect des monuments historiques ;

- b) l'exécution de moules des composants des monuments historiques ;
- c) le placement définitif ou temporaire de clôtures, constructions de protection, pièces de mobilier fixe, panneaux publicitaires, signes, sigles ou toute sorte de marques sur et dans les monuments historiques;
- d) les changements de la fonction ou de la destination des monuments historiques, y compris des changements temporaires ;
- e) le déplacement des monuments historiques ;
- f) les aménagements des voies d'accès, piétonnes et carrossables, des services publics annexes, des indicateurs, y compris dans les zones de protection des monuments historiques (art. 23).

En règle générale, les interventions sur les monuments historiques sont faites uniquement sur la base et en conformité avec l'avis émis par le Ministère de la Culture ou, le cas échéant, par ses services publics déconcentrés.

L'obligation concernant l'utilisation du monument historique fait partie intégrante du livre technique de la construction ; dans le cas où celui-ci n'existe pas, l'obligation concernant l'utilisation du monument historique tient la place de la documentation technique pour l'utilisation du bien immobilier respectif.

Les interventions effectuées sur les bâtiments qui ne sont pas des monuments historiques, mais qui se trouvent dans des zones de protection des monuments historiques ou dans des zones construites protégées sont autorisées sur la base de l'avis du Ministère de la Culture ou de ses services déconcentrés et des autres avis requis par la Loi.

Toutes les interventions qui sont effectuées sur les monuments historiques, autres que celles pour le changement du fonctionnement ou de la destination, d'entretien ou de réparations courantes, quelle que soit leur source de financement et le régime de propriété de l'immeuble, sont faites sous la surveillance et le contrôle du Ministère de la Culture, respectivement de ses services déconcentrés, avec du personnel certifié en vertu de la Loi.

En cas de réalisation de travaux non autorisés ou qui ne respectent pas les avis de spécialité, le personnel d'inspection compétent a le droit d'interrompre les travaux jusqu'à ce qu'ils entrent en légalité, d'appliquer des sanctions et, le cas échéant, d'ordonner le retour à la situation initiale et d'informer les organes d'enquête pénale. La décision d'interrompre les travaux est un acte administratif étant soumis à leur régime juridique général.

### *3.2.6. Les obligations et les droits des propriétaires des monuments historiques*

Afin de protéger les monuments historiques, les propriétaires particuliers et les titulaires du droit de gestion ou d'autres droits réels sur les monuments historiques sont tenus de respecter une série d'obligations, telles que: entretenir, utiliser et exploiter l'immeuble seulement en respectant le régime spécifique de protection, assurer la garde des monuments historiques et prendre des mesures pour la



défense contre les incendies, aviser d'urgence par écrit les autorités publiques compétentes de tous changements ou détériorations de l'état physique des monuments historiques détenus, de la découverte accidentelle de toute construction, éléments spéciaux, objets d'inventaire fixe ou mobile ou un vestige archéologique jusqu'alors inconnu, assurer, en vertu de la Loi, l'accès des spécialistes désignés par le Ministère de la Culture ou les directions pour la culture, les cultes et le patrimoine culturel national afin d'évaluer l'état de conservation ou d'effectuer des recherches, y compris archéologiques, l'expertise des monuments historiques et pour les opérations d'enregistrement, etc. En ce qui concerne cette dernière obligation mentionnée, dans le cas où, au cours de son accomplissement, les propriétaires des monuments historiques constatent des dommages, ils ont droit à une indemnisation équitable, payable dans les 60 jours depuis la constatation des institutions qui ont fait la recherche ou l'expertise.

En ce qui concerne l'aliénation, la location ou la concession des immeubles-monuments historiques, leurs propriétaires ont les obligations suivantes :

a) informer par écrit la direction pour culture, cultes et patrimoine culturel national du département, respectivement de Bucarest, sur l'intention d'aliéner le monument historique afin d'exercer le droit de préemption de l'État ou, le cas échéant, de l'unité administrative territoriale;

b) aviser le futur propriétaire, locataire ou concessionnaire sur le régime juridique du monument historique qu'il détient et l'obligation concernant l'utilisation du monument historique;

c) notifier par écrit la direction pour culture, cultes et patrimoine culturel national du département, respectivement de Bucarest, sur le changement du propriétaire ou de l'administrateur dans les 15 jours à compter de la date de la conclusion des contrats, selon la Loi, et lui transmettre une copie des documents (art. 36).

Pour protéger les monuments historiques qui sont dans la propriété privée des personnes physiques ou morales, le Ministère de la Culture et ses services déconcentrés ou les autorités de l'administration publique locale, le cas échéant, peuvent fournir gratuitement, à la demande des propriétaires, des conseils de spécialité (art. 37 alinéa 1).

Dans le cas où l'État ou les autorités publiques locales fournissent un aide financier, celui-ci consiste dans le paiement partiel ou total des coûts des études et des documentations techniques, ainsi que, le cas échéant, des travaux d'intervention sur les monuments historiques.

Pour stimuler la protection des monuments historiques, les propriétaires de ces immeubles bénéficient d'une série de facilités financières et fiscales :

□ les propriétaires personnes physiques qui réalisent, à leurs propres frais, intégralement ou partiellement, des travaux d'entretien, de réparation, de

préservation, de consolidation, de restauration, de mise en valeur, ainsi que des programmes et des projets culturels, bénéficient d'une réduction de minimum 50% des montants des impôts et des taxes liés à ces travaux dus aux budgets locaux (art 40);

□ les propriétaires des immeubles monuments historiques sont exemptés entièrement du paiement de l'impôt sur les bâtiments, à l'exception des espaces où se déroulent des activités économiques ou commerciales (art 40 alinéa 1) et ne paient pas la taxe foncière (art 40 alinéa 2) ;

– les conseils locaux peuvent réduire l'impôt sur les surfaces non constituées des terrains avec régime de monument historique, en fonction de la surface affectée et de la période de la mise des monuments historiques à la disposition du public pour visites et aux institutions spécialisées pour la recherche (art 41 alinéa 3);

□ l'exemption de paiement des droits de timbre pour les personnes physiques ou morales qui acquièrent par héritage le bien immobilier classé comme monument historique, utilisé comme logement ou pour des activités non commerciales et qui s'engagent à exécuter, dans un délai de 12 mois, les travaux de restauration et de consolidation établis (art 42 alinéa 1);

□ l'exemption de paiement de la taxe d'autorisation des interventions exécutées par les propriétaires sur les monuments historiques détenus dans le cas où ils utilisent le bien immobilier uniquement pour des activités non commerciales ou, directement, uniquement pour le logement (art. 43);

□ réduction de 50% des taxes d'autorisation pour les travaux financés par les propriétaires des immeubles dans la zone de protection des monuments historiques nécessaires pour préserver l'intégrité physique et le cadre construit et naturel des monuments historiques (art. 44).

### **3.3. La protection des monuments historiques et l'autorisation des constructions**

L'avis du Ministère de la Culture, ainsi que les avis spécifiques aux exigences de qualité des constructions [art. 7 lettre c) de la Loi n° 50/1991] sont nécessaires pour autoriser l'exécution des travaux de construction dans les zones pour lesquelles on a établi, conformément à la Loi, un certain régime de protection prévu dans les documents d'urbanisme, dans les plans urbains et dans les plans d'aménagement du territoire approuvés, catégorie dans laquelle les constructions-monuments historiques entrent aussi. Il s'agit d'un avis conforme (favorable ou défavorable) préalable qui a un « caractère technique obligatoire. »

Dans le même contexte, il convient de mentionner que, selon l'art. 62 lettre f) de la Loi n°50/1991, les terrains destinés à la construction peuvent être cédés en concession sans appel d'offres public, avec le paiement de la taxe de redevance établie par la Loi ou peuvent être attribués en jouissance pour une période limitée

et pour des travaux de protection ou de mise en valeur des monuments historiques et d'architecture lorsque le terrain se trouve dans leur zone de protection, avec l'avis conjoint du Ministère de la Culture et du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Logement.

### **3.4. Le régime des constructions et la protection du patrimoine naturel**

L'autorisation des constructions dans les zones à valeur paysagère et les zones naturelles protégées est règlementée par la Loi no. 350/2001 ; en règle générale, l'autorisation de l'exécution des bâtiments et des aménagements qui, par la localisation, la fonction, la volumétrie et l'aspect architectural – la conformation et l'emplacement des embrasures, le rapport plein-vide, les matériaux utilisés, les toitures, la palette chromatique, etc. – déprécie la valeur du paysage est interdite.

En même temps, l'autorisation de l'exécution des constructions dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans les autres zones protégées d'intérêt national, délimitées conformément à la Loi, est faite avec l'avis des autorités publiques centrales responsables de l'environnement, de l'agriculture et du tourisme.

Dans le même but, les conseils départementaux identifieront et délimiteront en fonction des particularités spécifiques, les zones naturelles d'intérêt local nécessitant de la protection pour leur valeur paysagère et établiront les conditions pour autoriser l'exécution des constructions en vue de préserver la qualité de l'environnement naturel et l'équilibre écologique.

## **Section IV - Financement de la protection et mise en valeur des monuments historiques**

Conformément à l'art. 49 de la Loi n° 422/2001, la protection des monuments historiques est financée par les propriétaires ou leurs détenteurs et peut être cofinancée des fonds assurés du budget de l'État, des budgets locaux et d'autres sources.

Un rôle particulier dans ce contexte revient au timbre des monuments historiques qui est géré par le Ministère de la Culture par l'intermédiaire de l'Office National des Monuments Historiques.

Le timbre des monuments historiques est obligatoire pour:

a) les cartes postales illustrées, les enveloppes, les marques postales, les cartes, les dépliants, les brochures, les revues, les guides touristiques, les livres, les albums, les atlas, les encyclopédies, les films artistiques et les documentaires, les cassettes vidéo, les disques compacts, les diapositives, les vidéos, les cartes bancaires et les cartes téléphoniques vendues en Roumanie, représentant des monuments historiques individualisés ou dans des ensembles à travers des images photographiques ou des représentations graphiques d'intérieur ou d'extérieur;

b) les billets d'entrée, y compris les taxes pour photographier ou filmer les monuments historiques mis à la disposition du public, entièrement ou partiellement, qui sont dans la propriété ou l'usage des personnes morales de droit privé qui déroulent des activités économiques ;

c) les billets d'entrée aux événements culturels, sportifs ou récréatifs, aux foires et expositions déroulées dans des espaces situés dans la zone de protection de ceux-ci ou dans les zones construites protégées ;

d) les activités de casino, jeux de hasard et machines de jeux (art. 51 alinéa 3).

Le timbre des monuments historiques est payé par les agents économiques, les éditeurs ou producteurs, les propriétaires, les titulaires du droit de gestion ou d'autres droits réels sur les immeubles situés dans la zone de protection des monuments historiques, dans les zones construites protégées ou les bénéficiaires des revenus réalisés, selon le cas; sont exemptés de paiement du timbre les musées qui fonctionnent dans les bâtiments monuments historiques ou dans leurs zones de protection; par dérogation peuvent être exemptés de paiement du timbre pour les monuments historiques les opérateurs qui, par les activités qu'ils déroulent, contribuent à la protection des monuments historiques d'un montant au moins égal à celui dû au paiement de la taxe du timbre pour les monuments historiques.

Les fonds obtenus de l'application du timbre des monuments historiques sont utilisés par l'Office National des Monuments Historiques exclusivement pour :

a) accorder des crédits, avec priorité pour les travaux d'intervention urgente sur les monuments historiques, en fonction de la stratégie de protection des monuments historiques;

b) financer l'élaboration des règlements techniques et économiques, des normes et des méthodologies concernant l'élaboration des documents spécifiques, l'exécution des travaux, la réalisation des acquisitions, contracter et décompter des travaux liés aux monuments historiques ;

c) financer des aménagements afin de préparer les monuments historiques pour des visites gratuites, ainsi que pour réaliser des programmes ou des projets culturels.

Le montant du timbre des monuments historiques est établi par décision du gouvernement et il est mis à jour chaque année par ordre du ministre de la culture (art. 52).

Les fonds obtenus de l'application du timbre des monuments historiques sont utilisés par l'Office National des Monuments Historiques exclusivement pour:

a) l'octroi de crédits dans les conditions prévues par la Loi, avec priorité pour les propriétaires ou les administrateurs qui mettent à la disposition du public les monuments historiques pour être visités et pour réaliser des programmes et projets culturels;

b) le financement des travaux nécessaires à la préparation des monuments historiques pour être visités, ainsi que pour la réalisation des travaux et des programmes et projets culturels;

c) l'organisation des événements culturels, scientifiques et de popularisation des monuments historiques en coopération avec leurs propriétaires ou administrateurs (art. 53).

### **Bibliographie et sources**

**Mircea Duțu**, *Dreptul Urbanismului*, Vème édition, Universul Juridic, Bucarest, 2011 ;

**I. Oberländer-Târnoveanu, D. Matei**, *Standarde si recomandări în documentarea bunurilor culturale*, CIMEC, Bucarest, 2009 ;

*Thèses préalables du Code du Patrimoine Culturel*, [http://www.cultura.ro/sites/default/files/inline-files/TEZE\\_PREALABILE\\_CODUL\\_PATRIMONIULUI\\_fin041016.pdf](http://www.cultura.ro/sites/default/files/inline-files/TEZE_PREALABILE_CODUL_PATRIMONIULUI_fin041016.pdf)